

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DU JURY DE L'EXAMEN
PROFESSIONNEL DE PROFESSEUR TERRITORIAL D'ÉTABLISSEMENT
ARTISTIQUE DE CLASSE NORMALE (PROMOTION INTERNE)
SPÉCIALITÉ MUSIQUE, DISCIPLINE TUBA - SESSION 2024**

**LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE**

- VU** le Code Général de la Fonction Publique,
- VU** le Code général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-2, L325-26 à L325-31, L452-35 et L452-38,
- VU** la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,
- VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,
- VU** la loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,
- VU** l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,
- VU** le décret n°91-857 du 2 septembre 1991 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique (musique, danse, art dramatique, arts plastiques),
- VU** le décret n°92-895 du 2 septembre 1992 modifié relatif aux modalités d'organisation de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- VU** le décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours de la fonction publique d'État et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,
- VU** le décret n°2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,
- VU** le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union Européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,
- VU** le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,
- VU** le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,
- VU** le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

- VU** l'arrêté du 18 juillet 2016 fixant le programme des épreuves de l'examen professionnel d'accès au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- VU** l'arrêté du 3 août 2023 portant ouverture de l'examen professionnel de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale (promotion interne), spécialité musique - disciplines : harpe, saxophone, tuba - session 2024
- VU** l'arrêté 12 janvier 2024 portant établissement de la liste des intervenants aux concours et examens professionnels de la fonction publique territoriale organisés par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique,
- VU** le bulletin officiel n°343 de décembre 2023 désignant la liste des personnalités habilitées par la ministre de la culture à participer aux jurys des examens de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale ;
- VU** le courrier du CNFPT désignant son représentant dans le jury de l'examen de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale - spécialité musique - discipline : tuba ;
- VU** le procès-verbal de désignation par tirage au sort du représentant du personnel de catégorie A au sein de la CAP correspondante ;
- VU** le règlement général des concours et examens professionnels organisés par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique,

Considérant l'accord de mutualisation conclu entre les Centres de Gestion coordonnateurs et organisateurs de l'examen professionnel d'accès par voie de promotion interne au cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique, session 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Les personnes dont les noms suivent sont désignées en qualité de membre du jury de l'examen professionnel de professeur territorial d'enseignement artistique de classe normale (promotion interne), spécialité musique, discipline tuba :

Collège des élus locaux

▪ BIGET Flavie	Adjointe au maire, Quilly (44)
▪ MÉTAYER Martine	Conseillère municipale, Rezé (44) et conseillère métropolitaine (44)
▪ PAQUEREAU Éva	Conseillère municipale, Rezé (44)

Collèges des fonctionnaires territoriaux

▪ BALZEAU Stéphane	Professeur d'enseignement artistique - discipline tuba, conservatoire à rayonnement régional de Tours (37)
▪ MÉTAIS Philippe	Attaché principal, Pornic (44), représentant du personnel à la CAP A du Centre de Gestion de Loire-Atlantique
▪ MORINIÈRE Vincent	Professeur d'enseignement artistique - discipline tuba, conservatoire à rayonnement régional de Nantes (44), représentant du CNFPT

Collège des personnalités qualifiées

▪ MILLET Christophe	Directeur d'établissement artistique, conservatoire à rayonnement régional d'Angers (49), représentant du Ministère de la Culture
▪ SABY Dominique	Directeur d'établissement artistique, retraité
▪ YAMADA Izumi	Professeure de musique – Discipline tuba, conservatoire municipal Jacques Ibert à Paris (75)

ARTICLE 2

La présidence du jury est confiée à Madame MÉTAYER Martine et Monsieur BALZEAU Stéphane est désigné comme suppléant de la Présidente du jury en cas d'empêchement de cette dernière.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera adressé au représentant de l'État et publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique (www.cdg44.fr).

Fait à Nantes le 30 janvier 2024



Le Président
Philip SQUELARD

Le président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Notifié le (date et signature)